

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/91
15 septembre 2008

(08-4258)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par l'Équateur au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 9 septembre 2008 et adressée par la délégation de l'Équateur, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") ainsi qu'à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Équateur présente sa déclaration d'un autre appel concernant certaines questions de droit couvertes et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*.¹

Le 28 août 2008, les Communautés européennes (CE) ont déposé leur déclaration d'appel conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. Les CE ont demandé que l'Organe d'appel examine certaines constatations et conclusions du Groupe spécial.

Si, à la suite de son examen de l'une quelconque des questions faisant l'objet de l'appel formé par les CE, l'Organe d'appel considère que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le droit appliqué par les CE aux bananes est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'est pas justifiée pour les motifs donnés par le Groupe spécial, l'Équateur fait appel des questions de droit et de l'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial:

Les constatations erronées formulées par le Groupe spécial (par exemple aux paragraphes 7.427, 7.436, 7.482, 7.492) au sujet de l'incidence de la clause d'expiration (paragraphe 9) de l'Accord-cadre sur les bananes sur le maintien de l'effet contraignant, au titre de l'article II du GATT de 1994, du contingent tarifaire communautaire fixé à 75 euros/tonne métrique.

¹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS27/RW2/ECU, distribué le 7 avril 2008 (le "rapport du Groupe spécial").